

# Pierre et Vacances SA

Société anonyme au capital de 98 052 320 euros  
Siège social : L'Artois, 11 rue de Cambrai, 75947 Paris Cedex 19  
316 580 869 R.C.S. Paris

## Assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie B

5 février 2020 à 9 heures au siège social

### FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

---

#### IMPORTANT

*Vous avez le choix entre les trois options présentées aux paragraphes 1 ou 2 ou 3 ci-dessous. Quelle que soit l'option choisie, cochez comme ceci  la case associée au numéro correspondant à cette option, datez et signez le présent formulaire après avoir renseigné vos nom et prénoms en page 1 du présent formulaire.*

***Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions figurant en Annexe.***

*Le présent formulaire doit être retourné à la Société (à l'attention de Mme Claire Lemeret, à l'adresse du siège social ou à l'adresse électronique suivante [claire.lemeret@groupepvcp.com](mailto:claire.lemeret@groupepvcp.com)). Les votes par correspondance exprimés par le présent formulaire ne seront pris en compte que si le formulaire parvient à la Société au plus tard le 31 janvier 2020.*

**JE SOUSSIGNÉ** (nom, prénom, domicile) :

-----  
-----

(le **Porteur**)

Porteur de \_\_\_\_\_ (nombre) actions de préférence de catégorie B de la société Pierre et Vacances SA (la **Société**), inscrites au nominatif pur dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société

En référence :

- à l'avis de convocation relatif à l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie B (les **APB**) de la Société appelée à se tenir le 5 février 2020 à 9 heures au siège social (**l'Assemblée Spéciale**), préalablement à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du même jour (**l'Assemblée Générale**), à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- *Approbation du projet de modification des caractéristiques des actions de préférence de catégorie B,*

- *Approbation du projet de modification subséquente des statuts à l'effet de refléter les nouvelles caractéristiques des actions de préférence de catégorie B,*
  - *Pouvoirs en vue des formalités.*
- aux documents relatifs à l'Assemblée Spéciale, et notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, le rapport du conseil d'administration, le projet du texte modifié du Titre II des statuts de la Société, le rapport spécial des commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale relatif à la modification des caractéristiques des APB ;
- étant rappelé que (i) l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée Spéciale figurent dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 156 du 30 décembre 2019 conformément à l'article R. 225-73 du Code de commerce et (ii) que l'ensemble des documents relatifs à l'Assemblée Spéciale sont disponibles sur le site internet de la Société <http://www.groupepvcp.com> et tenus à la disposition des porteurs d'actions de préférence de catégorie B au siège social

**DÉCLARE** exercer le choix suivant en vue de ma participation à l'Assemblée spéciale, conformément aux dispositions de la loi et notamment des article L. 225-106 et L. 225-107 du Code de commerce :

1.  **JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE**

Le Président de l'Assemblée Spéciale me représentera à l'Assemblée Spéciale et émettra, en mon nom et pour mon compte, (i) un vote favorable à toutes les résolutions présentées ou agréées par le conseil d'administration de la Société et (ii) un vote défavorable à toutes les autres résolutions.

*Pour exercer cette option, cochez la case ci-dessus (à l'exclusion de toute autre case), datez et signez le présent formulaire en page 3.*

*Pour toutes précisions sur ce choix, cf. Annexe (§ (B)).*

2.  **JE DONNE POUVOIR A :**

-----

lequel :

(i) revêt la qualité suivant, conformément à la loi (*cochez la case correspondante*) :

- mon conjoint
- mon partenaire pacsé
- un porteur d'actions de préférence de catégorie B

(ii) me représentera à l'Assemblée Spéciale et émettra, en mon nom et pour mon compte, un vote sur les résolutions présentées à l'Assemblée Spéciale dans le sens qu'il jugera le plus conforme à mes intérêts.

*Pour exercer cette option, cochez la case ci-dessus (à l'exclusion de toute autre case), renseignez ci-dessus les nom, prénoms et qualité de votre représentant puis datez et signez le présent formulaire en page 3.*

*Pour toutes précisions sur ce choix, cf. Annexe (§ (C)).*

### 3. JE VOTE PAR CORRESPONDANCE

J'exprime mon vote, résolution par résolution, en cochant une case (et une seule) pour chacune des résolutions dans le tableau ci-dessous (colonne « sens de votre vote »). Si vous cochez plusieurs cases pour une même résolution, votre vote sera considéré comme nul. Ce tableau précise, pour chaque résolution, si cette dernière est ou non agréée par le conseil d'administration.

Projets de résolutions soumis à l'Assemblée Spéciale

	Sens de votre vote *			Résolution agréée ou non par le conseil d'administration
	Oui	Non	Abstention	
Résolution n°1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI
Résolution n°2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI
Résolution n°3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OUI

\* Cocher la case correspondante

Si des amendements ou des résolutions étaient présentés lors de l'Assemblée Spéciale, j'exprime d'ores et déjà le choix suivant (cochez la case correspondant à votre choix) :

- je donne pouvoir au président de l'Assemblée Spéciale de voter en mon nom et pour mon compte ; ou
- je m'abstiens ; ou
- je donne pouvoir à : .....  
lequel à la qualité de : (cochez la case correspondante)
  - mon conjoint
  - mon partenaire pacsé
  - un porteur d'actions de préférence de catégorie B

Pour exercer cette option, exprimez le sens de votre vote dans le tableau ci-dessus, exprimez votre choix en cas d'amendements aux résolutions ou de résolutions nouvelles en cochant l'une des cases ci-dessus puis datez et signez le présent formulaire en page 3.

Pour toutes précisions sur ce choix, cf. Annexe (§ (D)).

\*

<b>SIGNATURE DU SOUSSIGNE</b>
Date : _____ 2020
<b>Signature :</b>

## (A) GÉNÉRALITÉS

Le présent formulaire correspond au document unique visé par l'article R. 225-76, alinéa 3, du Code de commerce. Il peut être utilisé pour chaque résolution présentée à l'Assemblée Spéciale (i) soit pour un vote par correspondance, (ii) soit pour un vote par procuration (au président de l'Assemblée Spéciale ou à personne dénommée) (article R. 225-78 du Code de commerce). Si le soussigné opte à la fois pour un vote par correspondance et pour un vote par procuration, il sera tenu compte du vote par correspondance pour les résolutions pour lesquelles le soussigné a renseigné le sens de son vote conformément aux modalités exposées ci-dessous (*infra*, §(D)) et du vote par procuration pour les résolutions pour lesquelles il n'a pas renseigné le sens de son vote.

Quelle que soit l'option choisie par le soussigné (parmi les options présentées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus), ce dernier doit inscrire très exactement, dans la zone prévue à cet effet, ses nom, prénom usuel et adresse. Toute modification de ces informations doit être adressée à Pierre et Vacances SA (à l'attention de Mme Claire Lemeret, à l'adresse du siège social ou à l'adresse électronique suivante [claire.lemeret@groupepvcp.com](mailto:claire.lemeret@groupepvcp.com)) et ne peut en aucune manière être effectuée par le présent formulaire.

Si le signataire n'est pas le porteur d'actions de préférence, il doit mentionner ses nom et prénom ainsi que la qualité en vertu de laquelle il signe le formulaire (tuteur, administrateur légal, etc.).

Le formulaire adressé pour l'Assemblée Spéciale vaut pour les assemblées spéciales de porteurs d'actions de préférence de catégorie B ultérieurement convoquées sur le même ordre du jour (article R. 225-77, alinéa 3, du Code de commerce).

Conformément aux dispositions des articles R.225-76, R.225-77, R.225-78 et R.225-81 du Code de commerce, les éléments suivants vous ont été transmis en même temps que le présent formulaire unique ; ces éléments sont également disponibles sur le site Internet de la Société (<http://www.groupepvcp.com>) :

- le rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Spéciale, lequel inclut l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions proposés à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice précédent et depuis le début de l'exercice en cours
- le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos de la Société
- une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce.

Les informations à caractère personnel recueillies dans le présent formulaire sont nécessaires à l'exécution des instructions de vote exprimées par le soussigné. Le soussigné dispose d'un certain nombre de droits concernant ces données (accès, rectification, etc.) qui peuvent être exercés auprès de la Société aux coordonnées susvisées.

## (B) POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

*Supra*, § 1 du présent formulaire unique.

### Article L. 225-106 du Code de commerce (extrait)

« Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas,

et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

## (C) POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

*Supra*, § 2 du présent formulaire unique.

### Article L. 225-106 du Code de commerce (extrait)

« I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites. »

### Précision

Les actions de préférence de catégorie B n'étant pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le soussigné ne peut donner pouvoir pour le représenter à l'Assemblée Spéciale qu'à l'une des personnes suivantes : (i) son conjoint, (ii) son partenaire pacsé ou (iii) un autre porteur d'actions de préférence de catégorie B.

### Article L. 225-106-1 du Code de commerce

« Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

#### **Article L. 225-106-2 du Code de commerce**

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

#### **Article L. 225-106-3 du Code de commerce**

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2. »

### **(D) VOTE PAR CORRESPONDANCE**

*Supra, § 3 du présent formulaire unique.*

#### **Article L. 225-107 du Code de commerce (extrait)**

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

#### **Article R. 225-77 du Code de commerce**

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »

#### **Précisions**

Depuis la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 (dite « Loi Pacte »), la majorité requise pour l'adoption des résolutions est déterminée à partir des voix exprimées par les actionnaires présents et représentés, étant précisées que les voix exprimées ne comprennent pas les voix attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire s'est abstenu, a voté blanc ou a voté nul (article L. 225-96 du Code de commerce).

Si le soussigné choisit de voter par correspondance, il doit impérativement cocher la case figurant au paragraphe 3 du présent formulaire. Il lui est également demandé (i) de cocher, pour chaque résolution soumise au vote de l'Assemblée Spéciale, la case « Oui », « Non » ou « Abstention » selon le sens de son vote pour chaque résolution et (ii) pour le cas où des amendements aux résolutions ou des résolutions nouvelles seraient présentés lors de l'Assemblée Spéciale, de préciser s'il entend, pour l'expression de son vote sur ces amendements et résolutions nouvelles, (a) donner pouvoir au président de l'Assemblée Spéciale, (b) s'abstenir ou (c) donner pouvoir à une personne ayant la qualité requise par la loi, ce en cochant la case correspondant à son choix.